



Règlement intérieur de l'association Collectif d'entrepreneurs du Pays de L'Arbresle Adopté par l'assemblée générale du 10 octobre 2024

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer au CEPA doivent rencontrer un membre du CEPA pour se présenter et expliquer leurs motivations. Elles doivent remplir un bulletin d'adhésion et signer ce présent règlement.

Chaque nouveau venu peut bénéficier de deux rencontres « découvertes » avant de finaliser son inscription.

Article 2 – Adhésion aux valeurs du CEPA

En adhérant au CEPA, les membres s'engagent à respecter ses valeurs :

- Bienveillance, non-jugement et écoute dans les échanges ;
- Entraide, co-responsabilité et soutien mutuel, absence de compétition ;
- Authenticité et épanouissement ;
- Dynamisme et engagement ;
- Attachement au territoire du Pays de L'Arbresle, participation à sa vie économique et sociale.

Article 3 – Définition du membre adhérent actif

Le membre adhérent actif participe aux petits déjeuners mensuels organisés par l'association et, dans la mesure du possible, aux rendez-vous *afterworks*. Il vote en assemblée générale annuelle.

Il peut contribuer également à l'association de plusieurs autres manières :

- Animation d'un atelier mensuel ;
- Participation à une cellule projet (sur les lieux de réunion, la communication, le fonctionnement, etc.) ;
- Proposition de projets ou suggestions.

Article 4 – Démission – Radiation – Décès d'un membre

1. La démission d'un membre doit être adressée à la cellule de coordination soit par écrit, soit de manière orale lors d'une réunion. Dans ce dernier cas, elle est formalisée dans le compte-rendu de la réunion. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par la cellule de coordination, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - le non-respect des valeurs de l'association ;
 - l'absence complète ou quasi-complète aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision de radiation est adoptée par la cellule de coordination à la majorité des deux tiers des membres présents, après présentation de sa défense par l'intéressé(e), par oral ou par écrit.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.



Article 5 – Fonctionnement de l'association

La vie de l'association est assurée par ses diverses cellules projets et par sa cellule de coordination, composée de co-présidents élus qui assurent la coordination des activités, la représentation de l'association à l'extérieur et la validation de certaines décisions importantes.

Article 6 – Rôles des coprésidents membres de la cellule de coordination

Pour un fonctionnement efficace et une clarté de représentation auprès des collectivités et organismes locaux, les coprésidents ou membres de la cellule de coordination définissent et s'attribuent des rôles :

- Rôle de représentant de l'association dans les actes de la vie civile ;
- Rôle d'interlocuteur des collectivités locales et des organismes locaux ;
- Rôle de secrétaire pour la rédaction de comptes rendus et l'envoi de courriers ;
- Rôle de trésorier pour la tenue des comptes de l'association ;
- Rôle d'accueil des nouveaux arrivants ;
- Rôle de facilitateur ou facilitatrice des réunions.

La cellule de coordination prend les décisions importantes suivantes (liste non exhaustive) :

- Admission de nouveaux membres ;
- Radiation de membres ;
- Validation de la création de cellules projets ;
- Validation de projets ;
- Décision de répondre à un appel à projet ;
- Décisions ayant des implications financières.

Article 7 – Création et fonctionnement des cellules projets ou thématiques

Les cellules projets ou thématiques sont composées de membres actifs et d'un membre référent. Leur création est validée par la cellule de coordination. Leur durée peut être très courte et se limiter à la durée d'exécution d'un projet ou plus longue pour celles qui participent au fonctionnement annuel.

À chaque renouvellement des coprésidents de la cellule de coordination, chaque année, les cellules projets sont renouvelées ou confirmées.

Les cellules projets rendent compte de l'avancement de leur activité ou de leurs difficultés à la cellule de coordination par l'intermédiaire de leur membre référent. Elles prennent les décisions nécessaires à leur fonctionnement et demandent la validation ou l'arbitrage de la cellule de coordination, au besoin, en particulier lorsque les valeurs ou la structure de l'association sont concernées.

À titre indicatif, voici une liste non exhaustive de cellules projets prévues aux débuts de l'association :

- Cellule projet dédiée à la communication (interne, externe, réseaux sociaux) ;
- Cellule projet dédiée à l'événementiel (*afterworks*, salons professionnels, forums) ;
- Cellule projet dédiée à l'organisation des ateliers et des petits-déjeuners ;
- Cellule projet dédiée au site Internet et à la plaquette CEPA.

Article 8 – Lieux de rencontre

Les membres du CEPA ont un lieu fixe associé à leur domiciliation. Cependant, ils se retrouvent également dans d'autres lieux de la CCPA, pour en faire connaître le territoire et selon les besoins. Des *afterworks* sont organisés dans différents lieux, en plus des ateliers mensuels.

Article 9 – Communication

Les différents modes de communication avec les membres sont :

- Le courrier électronique, collectifcepa69@gmail.com ;
- Le groupe WhatsApp du CEPA ;



- Les réseaux sociaux, en particulier Facebook et LinkedIn.

Article 10 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum est égal à un tiers des membres ayant droit de vote. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée et les décisions pourront être prises sans condition de quorum.

Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 12 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article. Un même membre ne peut cumuler plus de trois procurations.

Décisions

L'Assemblée générale décide de la cotisation, élit les membres de la cellule de coordination et définit les lignes directrices des projets et de la vie de l'association.

Article 11 – Cotisation

La cotisation est fixée par l'assemblée constitutive à 85 € pour un an (du mois d'octobre au mois d'octobre de l'année suivante)

Le montant sera proratisé en fonction du premier mois de cotisation pour une inscription en cours d'année.

La cotisation permet le fonctionnement de l'association, en particulier le paiement des frais suivants :

- Frais de gestion de compte bancaire ;
- Frais de communication (plaquette, site Internet ou abonnement à des outils de partage de fichiers) ;
- Frais des petits-déjeuners.

Elle permet également de / d' :

- Bénéficier d'une visibilité sur les réseaux sociaux et de diffuser les événements des adhérents ;
- Avoir une page dédiée à son activité sur le site internet du CEPA
- Participer à un événement porté par le Collectif des Entrepreneurs du Pays de l'Arbresle et rendre visible votre activité professionnelle.

Les soirées *afterworks* restent à la charge des membres, tout comme la participation à des projets particuliers.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par la cellule de coordination ou l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Fait à

Le :

Signature de l'adhérent
(avec la mention « lu et approuvé »)